

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IV

3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*

4 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, n° ICC-02/05-03/09

5 Conférence de mise en état

6 Juge Joyce Aluoch, Présidente - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Silvia

7 Fernández de Gurmendi

8 Mardi 12 juillet 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 02*)

11 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges.

15 Il s'agit de la situation du Darfour en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*

16 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.

17 Merci, Mesdames les juges.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

19 D'abord je voudrais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, à l'équipe
20 de la Défense, aux représentants légaux des victimes, aux représentants du Greffe,
21 aux sténotypistes et aux interprètes d'audience.

22 Je vois de nouveaux visages depuis la dernière fois, je demanderais alors à
23 l'Accusation de bien vouloir présenter l'équipe, aux fins du dossier.

24 M. OMOFADE (interprétation) : Bien sûr, Madame le Président. Aujourd'hui,
25 l'Accusation est représentée par M^{me} Alice Zago, substitut du Procureur, qui est
26 assise derrière moi ; M. Victor Baiesu, substitut adjoint du Procureur ; M. Pubudu
27 Sachithanandan, substitut adjoint du Procureur, il est assis directement derrière
28 moi ; et M^{me} Biljana Popova, chargée de la gestion du dossier au sein du Bureau du

1 Procureur. Et je m'appelle Ade Omofade, je suis substitut du Procureur.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Je
3 m'adresse maintenant à l'équipe de la Défense. Je vois de nouveau visages,
4 veuillez vous présenter et présenter votre équipe.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
6 juges.

7 Avec plaisir, j'ai le grand plaisir de vous présenter M. Nicholas Koumjian à ma
8 gauche, il travaille à titre de coconseil en la présente affaire. Nous sommes
9 accompagnés de M^{me} Leigh Lawrie pour la première fois, elle est assise à gauche,
10 du barreau de l'Écosse ; Anand Shah, gestionnaire chargée du dossier, membre du
11 barreau du Texas ; et Anna Katulu, qui est assistante juridique en la présente
12 affaire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Certains
14 représentants légaux des victimes n'étaient pas ici la dernière fois, puis-je vous
15 demander de bien vouloir vous présenter pour le dossier, et de présenter toute
16 l'équipe, si vous voulez bien ? Ainsi vos noms seront inscrits au procès-verbal.

17 M^e KONÉ : Bonjour, Madame le Président. Bonjour, Mesdames les juges. Je suis
18 maître Brahima Koné, du barreau du Mali, représentant légal des victimes 170 à
19 192 et 436. Merci.

20 M^e Cissé : Bonjour, Madame.

21 Je suis maître Hélène Cissé, avocat au barreau du Sénégal, et je représente les
22 victimes du Sénégal, de la Gambie et du Botswana, sous les numéros 434, 435,
23 456 à 463, 579, 580, 655, 656, 736 à 741 et 751.

24 Je vous remercie.

25 M^e AKINBOTE (interprétation) : Je m'appelle maître Akin Akinbote, du Nigéria. Je
26 représente les victimes suivantes : 535, 537 à 542, 544 à 551, 557 à 562.

27 Et je vous prie d'accepter mes excuses et les excuses de mon collègue, qui
28 représente les victimes que je viens de citer.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : En fait, il s'agit de la Cour
2 pénale internationale et non pas d'un tribunal pénal international.

3 M^e AKINBOTE (interprétation) : M^e Adaka Frank représente ces victimes
4 également.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Cela apparaîtra au
6 procès-verbal.

7 M^e DIXON (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges. Je suis maître Rodney
8 Dixon. Je représente les victimes 1646 et 1647 et je suis assisté par M. Mohamed Al
9 Ansari.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Le greffe, je vois de
11 nouveaux visages représentant le Greffe. Veuillez vous présenter, s'il vous plaît.

12 M. LAUCCI (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Aujourd'hui, nous
13 avons Jacobus Joubert, qui travaille à l'Unité des victimes et des témoins ;
14 M^{me} Natacha Schauder, assistante adjointe juridique ; M^{me} Vera Wang, juriste
15 adjoint dans le cabinet du directeur du service de la Cour ; et moi-même, je suis
16 Cyril Laucci, juriste au sein du cabinet du directeur du service de la Cour.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : La Chambre n'a pas
18 changé quant à sa composition, je ne vais pas présenter mes collègues. Nous
19 sommes les mêmes personnes que la dernière fois. Cette conférence de mise en
20 état est censée durer un maximum d'une heure 30 minutes. Par conséquent, les
21 parties et participants devront être aussi concis que possible, afin que la Chambre
22 puisse disposer de suffisamment de temps pour aborder tous les points figurant à
23 l'ordre du jour qui vous a été communiqué le 8 juillet de cette année.

24 Le but principal de la présente conférence de mise en état est d'entendre les
25 observations pertinentes qui permettront à la Chambre d'établir... de fixer une
26 date pour le début de l'audience... du procès et d'autres échéances, par exemple, la
27 date limite pour la communication des éléments de preuve.

28 Le rôle de la Chambre consiste donc à veiller à ce que la préparation du procès se

1 fasse de manière diligente et efficace.

2 La Chambre n'a pas encore décidé sur l'accord relatif aux faits. S'agissant des
3 victimes, cette écriture est prévue pour le 8 août.

4 Cela étant, sans préjudice de la décision qui sera prise par la Chambre, et dans le
5 but d'assurer une préparation diligente et efficace du procès, les parties sont
6 invitées à faire part de leurs observations aujourd'hui, sur le fondement de... d'un
7 début de... de procès sur cette base.

8 Je vais aborder immédiatement le point... l'ordre du jour.

9 Je vous invite à prendre vos ordres du jour qui vous ont été distribués le 8 juillet.

10 Nous allons parcourir donc les points à l'ordre du jour.

11 Et je commence par le point 1 à l'ordre du jour : les éléments de preuve de
12 l'Accusation.

13 Le point 1A : liste finale de l'Accusation, liste de témoins et d'éléments de preuve.

14 À la suite d'une ordonnance rendue par la Chambre le 30 mai 2011, l'Accusation a
15 présenté sa liste révisée d'éléments de preuve ; et ce, le 13 juin 2011. Il s'agit de
16 l'écriture 162.

17 Dans les paragraphes 7 et 9 de cette écriture 162, l'Accusation a indiqué que,
18 premièrement, et elle pourrait retirer quatre nouveaux témoins si la Chambre
19 accepte l'accord, et deuxièmement, qu'elle réévaluera la liste des témoins après
20 avoir procédé à une nouvelle audition de six nouveaux témoins.

21 Nous allons maintenant aborder... ou nous adresser à l'Accusation. La Chambre
22 souhaiterait savoir quand l'Accusation réinterrogera les six nouveaux témoins. La
23 décision remonte à un certain temps déjà.

24 Cela dit, la parole est à vous.

25 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président. Puis-je
26 dire d'emblée que depuis que la Chambre a rendu sa décision et depuis que nous
27 avons présenté des écritures relatives à l'interrogatoire de six nouveaux témoins,
28 nous avons continué d'évaluer le nombre de témoins que nous souhaitons citer à

1 comparaître et le nombre de témoins que nous devons réinterroger.

2 Sur cette base, je puis informer la Chambre que le nombre d'interrogatoires ou
3 d'auditions supplémentaires que nous souhaitons faire a été réduit à six... à deux
4 plutôt qui... que six.

5 Le calendrier relatif à ces nouveaux interrogatoires, puis-je simplement vous dire
6 que... que notre calcul est fondé sur les nouvelles auditions. Nous avons mis
7 l'accent sur les nouvelles auditions parce que nous avons pensé que pour les fins
8 de la communication des éléments de preuve, la priorité devrait être accordée à
9 ces nouvelles auditions plutôt qu'à des auditions ou des réinterrogatoires.

10 Pour ce qui concerne le calendrier de ces nouvelles auditions, nous prévoyons la
11 mi-août. Et la deuxième vague d'audition, pour ainsi dire, eh bien, à ce sujet je
12 puis vous dire qu'il y a des difficultés logistiques relatives au témoin lui-même et
13 non pas au Bureau du Procureur. Le témoin se trouve dans un endroit
14 actuellement, dans un lieu qui l'empêche de se rendre disponible pour un
15 entretien. Et il ne pourra pas se libérer avant la mi-août voire la fin août. Par
16 conséquent, nous avons décidé de le contacter au début d'août pour déterminer
17 quelles sont ses disponibilités.

18 Donc, en bref, pour répondre à la question de la Chambre, je vous dirais que nous
19 n'allons pas procéder à un nouvel interrogatoire de six témoins, mais simplement
20 deux. Et le premier de ces interrogatoires aura lieu durant la première semaine
21 d'août et le deuxième, nous l'espérons, vers la mi-août. J'espère que cela aide la
22 Chambre.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci infiniment.

24 Et pendant que vous avez encore la parole, la Chambre peut-elle savoir quand
25 vous avez l'intention de... d'apporter les touches finales à votre liste de témoins ?

26 M. OMOFADE (interprétation) : Dans le même ordre d'idées, Madame le
27 Président, nous pouvons d'ores et déjà dire à la Chambre que nous avons indiqué,
28 comme la Chambre l'a signalé à juste titre, que nous sommes en train de réévaluer

1 les choses et que nous avons l'intention de réévaluer davantage la liste de témoins.

2 La liste que nous avons communiquée à la Chambre dans notre dernière écriture

3 comportait 16 témoins. Et à ce moment-là, nous avons proposé et nous avons

4 encore l'intention de retirer quatre noms de témoins de cette liste.

5 Évidemment, il y a une réserve : sous réserve que le procès aura lieu sur le

6 fondement des accords qui ont été conclus en matière de faits.

7 Le témoin 466, le 441 et le 433, ainsi que le témoin 314. Voilà donc les quatre

8 témoins qui ne feront plus partie de la liste de témoins qui a été communiquée à la

9 Chambre, si le procès, donc, commence sur le fondement des accords déjà conclus.

10 Et puis-je dire dans le même ordre d'idées qu'il se peut que nous retirions un nom

11 supplémentaire de cette liste de témoins. Cela réduirait alors le nombre de

12 témoins, et il y aurait 11 témoins et non pas 16.

13 Évidemment, il convient de signaler que l'Accusation a toujours l'intention de

14 procéder à l'entretien... à l'audition d'un certain nombre de témoins nouveaux.

15 Nous ne l'avons pas mentionné dans notre écriture et à l'occasion de la dernière

16 conférence de mise en état. (*correction de l'interprète*) Nous l'avons signalé dans

17 notre écriture et à l'occasion de la dernière conférence de mise en état.

18 Un de ces témoins serait ou sera le témoin expert, et je suis sûr que la Chambre

19 abordera la question des témoins experts plus tard.

20 Les quatre autres témoins, je puis déjà vous dire, Mesdames les juges, que nous

21 prévoyons les auditionner à partir de la semaine prochaine. Cela signifie que si

22 nous réussissons à terminer les quatre entretiens d'ici à la fin de juillet, et c'est le

23 calendrier que nous visons, nous pourrons alors finaliser la liste des témoins, et

24 elle comportera 15 ou 16 témoins.

25 Et sur le fondement des accords en matière de faits, si le procès commence sur ce

26 fondement, nous escomptons que la liste des témoins à charge se situera autour

27 de 15 ou 16 témoins. J'espère que cela aide la Chambre.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Quinze ou 16, c'est un

1 peu la même chose, non ?

2 N'empêche que la question est de savoir quand vous pensez finaliser votre liste de
3 témoin ; est-ce que vous êtes en mesure de répondre à cette question, dès
4 maintenant ?

5 M. OMOFADE (interprétation) : L'Accusation s'en voudrait d'ajouter des listes...
6 des noms à cette liste — des noms de témoin qui n'ont pas fait l'objet d'un
7 entretien et qui n'ont pas fait de déclarations signées.

8 Nous escomptons qu'à la fin de la dernière audition, dernier entretien, vers la fin
9 juillet, nous serons en mesure d'ajouter les quatre nouveaux témoins à la liste.

10 Par conséquent, Mesdames les juges, après cette série d'entretiens, nous pourrions
11 mettre à jour la liste dont dispose déjà la Chambre, et qui exclura les quatre que j'ai
12 évoqués précédemment ; les quatre qui seront remplacés par les quatre que nous
13 aurons eu l'occasion d'auditionner d'ici la fin de juillet, nous l'espérons.

14 Donc, le lendemain du 31 juillet, nous proposons de communiquer une liste
15 modifiée, révisée, des témoins. Et je dois préciser que même cette liste pourrait
16 être révisée à la hausse ou à la baisse, évidemment, tout dépendra du témoin
17 expert.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. La
19 Défense, est-ce que vous avez des observations à faire sur ce point.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, j'ai effectivement quelque
21 chose à dire. Je cherchais des... une réponse... une réponse claire à la question fort
22 pertinente de la Chambre. Et je dois vous avouer que je trouve cela difficile de
23 trouver une réponse.

24 Mesdames les juges, puis-je peut-être vous poser une question ? Est-il vrai que
25 l'Accusation et en train de nous dire que, du fait de l'écriture déposée le 14 avril, et
26 à la suite de la requête de la Chambre, et au vu des observations... des
27 observations qui ont été faites le 19 avril, l'Accusation n'a pas procédé à l'entretien
28 des quatre nouveaux témoins, et qu'elle n'a pas réinterrogé les six témoins qui ont

1 déjà été identifiés ? Autrement dit, rien n'a été fait depuis le mois d'avril. Est-ce la
2 situation ?

3 Et je serais reconnaissant à mon... à mon contradicteur s'il pourrait nous apporter
4 des éclaircissements sur ce point.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Monsieur le Procureur.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, la position que nous avons
7 exposée à ce moment-là était de procéder, donc, à l'audition de six nouveaux
8 témoins, y compris un témoin expert, avant la fin du mois de juillet. Nous étions
9 conscients déjà des contraintes logistiques. En fait, je crois que nous avons déjà
10 mentionné que le témoin expert interviendrait vers la fin ou... son audition
11 interviendrait à la fin du mois d'août.

12 Et déjà, nous envisagions des difficultés logistiques relatives à la préparation de
13 ces auditions. Et c'est dans ce contexte que nous avons dit à la Chambre quelle
14 était la date prévue... auditions qui n'auront pas lieu à La Haye.

15 Cela étant, comme je l'ai dit précédemment, nous escomptons terminer les
16 auditions d'ici la fin du mois de juillet, ce qui nous mettrait encore dans les limites
17 du calendrier que nous avons annoncé à l'occasion de la dernière conférence de
18 mise en état.

19 Voilà ma réponse, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan, l'Accusation
21 dit qu'elle respectera les délais prévus. Ils font de leur mieux.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je crois que c'est une question d'interprétation.
23 Je... j'aimerais dire que l'Accusation a informé la Chambre, et c'est inscrite dans le
24 procès-verbal, qu'elle terminera... je ne dis pas qu'elle commencera, mais qu'elle
25 terminera la réinterrogation des témoins à la fin du mois de juillet.

26 Or, il semblerait que, maintenant, tout cela commence au milieu du mois de
27 juillet... au mois d'août, ce qui est loin d'être satisfaisant, à mon sens.

28 Madame le Président, l'Accusation a ses propres obligations en matière de

1 divulgation. Et je constate qu'il y a des problèmes.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Gardez à l'esprit les
3 interprètes, s'il vous plaît.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je suis conscient des
5 problèmes que connaît la présente affaire en matière d'interprétation. Mais à mon
6 humble avis, cela ne devrait pas être une excuse pour l'Accusation agisse
7 tardivement.

8 La réaction de l'Accusation, pour l'essentiel, peut malheureusement être qualifiée
9 de tardive et d'insuffisante.

10 Avec votre permission, la permission de la Chambre, l'on pourrait demander à
11 l'Accusation qui sont les deux témoins que le Procureur à l'intention de
12 réinterroger ; ce serait un point de départ. Je crois qu'il n'y a pas de raison au
13 monde pour que l'Accusation ne puisse pas nous communiquer les pseudonymes
14 chiffrés des deux témoins. S'il s'agit de témoins protégés, cela nous donnera un
15 peu plus de clarté et permettra à l'Accusation de respecter ses obligations.

16 Et je demande respectueusement à la Chambre de présenter cette requête à
17 l'Accusation.

18 Par ailleurs, je voudrais simplement signaler une difficulté.

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Madame le Président, excusez-moi.

20 Monsieur Khan, quand M^{me} le Président vous a dit de compter en avec les
21 interprètes, il ne s'agit pas des problèmes d'interprétation de notre affaire, il s'agit
22 de ceux-là qui, en ce moment, sont en train de vous traduire en français, pour nous
23 autres. *I'm sorry to interrupt you.*

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

25 Je vais faire attention à la transcription.

26 Mesdames les juges, je veux indiquer, pour le procès-verbal, que nous avons
27 soulevé à maintes reprises la situation ou les obstacles particuliers et difficiles
28 auxquels se heurte la Défense.

1 Et, Mesdames les juges, nous sommes conscients de votre récente décision relative
2 à la coopération et l'assistance. Je veux simplement avertir l'Accusation. Nous
3 avons l'intention de lui demander de procéder à la communication de certains
4 éléments particuliers, pour qu'elle agisse de façon diligente, comme le prévoit
5 l'article 54.

6 Mesdames les juges, la raison pour laquelle je soulève cette question, c'est que
7 nombre de témoins ont été utilisés par l'Accusation pour que nous nous
8 retrouvions aujourd'hui ici, c'est-à-dire à l'étape du procès. Et nombre de ces
9 témoins, d'après l'Accusation, ne seront pas cités à comparaître.

10 Mesdames les juges, je me réserve le droit de présenter une requête à la Chambre,
11 étant donné les difficultés qu'éprouve la Défense, pour que ces témoins soient
12 amenés à La Haye et qu'ils soient mis à la disposition de la Défense.

13 Mesdames les juges, à moins que je n'y sois obligé, je ne souhaite pas rentrer dans
14 les détails de cette requête.

15 Mais étant données les difficultés inhérentes à cette affaire, et... et conformément à
16 la pratique dans bien des systèmes judiciaires, l'Accusation doit mettre à la
17 disposition de la Défense des témoins qui... sur lesquels elle s'est fondée à l'étape
18 préliminaire.

19 Je veux simplement avertir l'Accusation, je me réserve le droit, au nom de
20 MM. Banda et Jerbo, d'insister, avec l'autorisation de la Chambre...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan.

22 Est-ce que l'Accusation souhaite faire des observations ? Très brièvement, s'il vous
23 plaît.

24 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, très brièvement. J'ai omis, lorsque j'ai parlé
25 de... des nouvelles auditions, de préciser que nous sommes en mesure de vous
26 dire que les témoins que nous avons l'intention de réauditionner, et, M^{me} le
27 Président a fait référence à une écriture que nous avons présentée, que dans cette
28 écriture, nous avons communiqué le nom, ou le pseudonyme, de ces témoins... des

1 six témoins. Donc, quiconque a lu cette écriture saura que nous avons
2 communiqué les pseudonymes des six témoins — les témoins, deux des six, que
3 nous avons l'intention de réauditionner, et on a déjà communiqué leur
4 pseudonyme.

5 Il s'agit des témoins 0307 et 0442.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je passe maintenant au
7 point B, le temps nécessaire, ou estimé, pour la traduction des éléments à charge.

8 L'Accusation a donné une certaine indication s'agissant de l'état de la traduction
9 de certains documents dans sa liste, ou son inventaire, d'éléments de preuve. Il
10 s'agit de l'écriture 162.

11 Certaines pièces n'ont pas encore été traduites en zaghawa.

12 Je vais m'adresser à l'Accusation d'abord. Combien de temps estimez-vous
13 nécessaire pour la traduction en zaghawa des pièces visées par la règle 76, et qui
14 sont mentionnées dans l'écriture 162 ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : Mesdames les juges, à la lumière de mon
16 observation précédente, la liste des témoins de l'Accusation sera quelque peu
17 réduite. Par conséquent, le nombre d'éléments relatifs à des témoins, qui tombe
18 sous le coup de la règle 76, sera par conséquent réduit. Nous estimons le nombre
19 de pages, visé par la règle 76, à quelques 1020 pages. C'est grosso modo le tiers des
20 3700 pages que nous avons mentionnées dans notre écriture initiale.

21 Sur le fondement de la liste de témoins dont dispose actuellement la Chambre, et
22 partant du principe que nous avons l'intention de citer 12... au moins 12 d'entre
23 eux, nous comptons à peu près 1 020 pages.

24 Nous avons indiqué à la Chambre les difficultés que nous éprouvons en matière
25 de traduction — traduction de ces documents. Ils doivent d'abord être lus et
26 enregistrés sur une bande audio, ce qui prend énormément de temps. Nous avons
27 eu des discussions avec notre service linguistique et nous avons appris que trois
28 traducteurs travaillent à la traduction de ces documents actuellement, et l'on

1 prévoit environ huit à huit mois et demi pour terminer la traduction.
2 Rappelez-vous, Madame le Président, Mesdames les juges, que dans notre
3 dernière écriture, nous avons évoqué un nombre de pages plus élevé, plus
4 précisément 3700. Et le délai que nous avons indiqué était très élevé, c'était
5 13 mois.

6 Peut-être devrais-je préciser que si la Défense donnait son accord pour que l'on
7 procède à... à un résumé des éléments qui ne sont... qui sont liés à des témoins,
8 donc, que l'on résume d'abord ces éléments, ces pièces, puis qu'on les lise et qu'on
9 les enregistre sur un support audio, par extrapolation, si l'on devrait procéder de
10 cette manière, il nous faudra alors environ deux mois pour faire traduire et lire en
11 Zaghawa les quelques 180 pages.

12 Mais je dois préciser également, Mesdames les juges, que ce nombre de pages ne
13 comprend pas les déclarations des témoins que nous n'avons pas encore
14 auditionnés.

15 Il ne tient pas compte non plus des deux entretiens que nous avons évoqués
16 précédemment. Ce sont là les pièces qui tomberaient sous le coup de la règle 76.

17 Les autres faits pertinents sont les suivants : les documents de notification des
18 charges, dans ce document, la... l'inventaire des éléments de preuve et le mémoire
19 préliminaire, tout cela devra être enregistré sur un support audio, selon l'accord
20 auquel nous pourrions parvenir, et nous avons néanmoins réussi, dans une
21 certaine mesure, de faire des projections pour arriver à un nombre de pages
22 approximatif.

23 Nous pensons que cela représenterait environ 800 pages, évidemment en
24 réduisant le nombre d'éléments de preuve, sur la base de l'écriture que nous avons
25 présentée à la Chambre en juin, et sur la base du document de notification des
26 charges, qui compte normalement un nombre de pages... d'une cinquantaine de
27 pages.

28 S'il fallait tirer une conclusion, au vu donc de la nécessité de traduire 800 pages,

1 cela prendrait quelques six mois et demi. S'il faut résumer tout... toutes les
2 déclarations, s'il faut également faire traduire le document de notification des
3 charges, l'inventaire des éléments de preuve et même le mémoire préliminaire, il
4 nous faudra compter sur à peu près le même nombre de mois et (*inaudible*) de
5 pages, donc environ huit mois.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Estimez-vous que le
7 document contenant les charges doit être traduit ? Oui. Quel est votre avis ?

8 M. OMOFADE (interprétation) : La seule chose que garde l'Accusation à l'esprit,
9 c'est que si... si un procès se déroule sur la base des faits concertés, eh bien, les
10 circonstances pourront avoir beaucoup changé par rapport à celles qui prévalaient
11 à la phase préliminaire, ce qui signifie qu'il y aurait un document amendé
12 contenant les charges.

13 Nous préférierions, du point de vue de l'Accusation, ne pas avoir à procéder à la
14 traduction, mais c'est plutôt à la Défense de se prononcer. Est-ce que la Défense
15 estime que son client en a besoin ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, j'y... j'arrive à vous,
17 Maître Khan QC, c'est une... c'est une question sur laquelle j'espère vraiment que
18 les parties « puissent » discuter.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Comme l'indique le procès-verbal, la Défense, dès
20 le début... dès la première comparution, a effectivement coopéré, discuté avec la
21 partie opposée et vous pouvez être assurée que nous poursuivrons cela.

22 Pour ce qui est du document contenant les charges et de la dernière remarque de
23 l'Accusation, bien entendu, l'Accusation a garanti que le... le document contenant
24 les charges sera traduit dans une langue que l'accusé comprend parfaitement, et
25 ceci pour des raisons pratiques mais également des raisons de principe.

26 Je... je discuterai de cela avec le client cependant, et informerai la Chambre de
27 l'issue de ces discussions, et s'il est possible d'amender la position de l'Accusation
28 pour le moment pour aider la Chambre.

1 Pour ce qui est des déclarations qui doivent être traduites, l'Accusation a donné
2 différents chiffres : six mois, huit mois et demi, sur la base des pièces dont elle...
3 dispose actuellement, des déclarations mais également des... des entretiens,
4 certains de ces entretiens sont d'ailleurs assez longs, par exemple, le témoin 0442 a
5 une transcription de 476 pages (*phon.*).

6 Bon, nous pouvons toujours faire preuve d'esprit de coopération, mais il y a
7 certains droits fondamentaux dont nous ne pouvons nous passer étant donné les
8 allégations en cause.

9 Alors, effectivement, il faut être équitable, il faut être... il faut procéder avec
10 diligence, et si l'Accusation ne se contentait pas de nous fournir simplement des
11 transcriptions mais des déclarations équitables et directes de... provenant de ces
12 transcriptions (*phon.*).

13 Je voudrais renvoyer d'ailleurs la Chambre à deux décisions prise par le juge
14 Cotte avec Christine Van den Wyngaert et le juge Diarra, décision
15 d'octobre 2009 du 23 octobre 2009 exactement, et je vais rappeler la cote CPI si cela
16 est nécessaire, donc la cote est la suivante ICC-01-04/-01-07, paragraphe 35, la
17 Chambre de première instance a dit clairement que les obligations de l'Accusation
18 ne consistent pas uniquement à fournir des transcriptions d'audition mais
19 également à les réduire sous forme de déclaration.

20 Et vous prenez le dernier paragraphe, Madame le Président, je peux le lire... ou
21 pour gagner du temps, je ne vais pas en donner lecture. Donc, c'est une obligation
22 mais c'est également une manière efficace de procéder.

23 L'Accusation doit passer en revue soigneusement les... transcriptions, en faire une
24 déclaration, examiner cette déclaration avec le témoin, donner la possibilité au
25 témoin de marquer son accord ou de l'amender, et ensuite cette déclaration doit
26 être signée.

27 C'est peut-être, Madame le Président, la manière de passer de 470 à 30... 30 pages,
28 par exemple, cela permettrait de... d'alléger le fardeau des traducteurs du Bureau

1 de... du Procureur. Ça pourrait peut-être être une manière constructive de
2 procéder et d'alléger la charge qui pèse sur l'Accusation, étant donné cette
3 obligation incontournable ; donc, se concentrer sur les questions essentielles et
4 libérer le fardeau... alléger, pardon, le fardeau administratif qui repose sur toutes
5 les parties (*phon.*).

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Omofade,
7 souhaitez-vous faire un commentaire ? C'est un domaine où la coopération entre
8 les parties est nécessaire.

9 M. OMOFADE (interprétation) : Effectivement, dans ce domaine particulier, nous
10 sommes tous sur des terres nouvelles et l'Accusation est reconnaissante à la
11 Défense pour l'esprit de coopération dont elle a fait preuve en particulier pendant
12 la phrase préliminaire. À la phase préliminaire, beaucoup de ces témoins... et je
13 dois dire que la question des transcriptions que l'on réduit à des déclarations, bon,
14 cela... bon, ça ne résoudrait qu'à un quart le problème. Il n'y en a pas autant dans
15 la liste actuelle des témoins.

16 À la phrase préliminaire cependant, nous nous étions appuyés sur des résumés
17 des déclarations des témoins et beaucoup de ces résumés étaient plutôt assez
18 longs, équivalents à peu près à une déclaration de témoin, ce qu'aurait pu être une
19 déclaration de témoin dans bien d'autres exemples.

20 Une transcription d'audition de témoin, cela pourrait représenter 300 à 400 pages
21 et nous l'avons résumée en 20 à 25 pages, et nous l'avons fait à la phase
22 préliminaire. Donc, nous aurions finalement toujours ce que la Défense a déjà
23 maintenant, à moins qu'on ne nous demande d'ajouter des éléments
24 supplémentaires.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

26 C'est un domaine apparemment où les deux parties semblent déjà avoir pris
27 langue, si je puis utiliser cette terminologie.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 Désolée, la Chambre demande aux parties de bien vouloir poursuivre la
2 discussion sur cette question.

3 La Chambre aimerait proposer aux parties ou aimerait ordonner aux parties de
4 proposer des solutions pratiques à cet égard dans... dans le cadre d'une écriture
5 conjointe, parce que c'est un domaine où, à notre avis, vous avez des idées chacun.
6 Donc, si vous pouviez échanger ces idées et les coucher dans une écriture
7 conjointe, nous espérons que d'ici le 8 août, vous pourriez nous donner une
8 solution pratique dans une écriture des deux parties.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Je dois dire que la solution la plus
10 pratique et la plus concrète que je puisse faire, c'est que l'Accusation cherche à
11 réduire ses 400 pages de transcription en une déclaration d'environ 30 pages, et
12 que seules ces 30 pages soient traduites. C'est la solution la plus efficace et la plus
13 pratique que je puisse suggérer.

14 Mais bien entendu, nous pouvons continuer à y réfléchir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Oui, l'ordre dans « laquelle » les questions sont présentées a aussi son importance.

17 Voilà pourquoi je vous demande de trouver des solutions pratiques.

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Madame le Président, j'ai besoin d'une précision du côté
19 de M^e Khan QC.

20 Maître Khan QC, vous avez bien dit « réduire de 400 pages à 30 » ? Est-ce que j'ai
21 bien compris ? Vous avez dit réduire de 400 pages à 30 pages ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai peut-être pas été suffisamment clair, et
23 pardonnez-moi si je n'ai pas été clair. C'était un simple exemple. Cela dépend du
24 degré de répétition qui existe dans un entretien, combien de fois le même domaine
25 a été couvert, et cela a un impact sur le volume de pages qu'on peut réduire dans
26 le cadre d'une déclaration. Donc, c'était simplement un exemple. Il peut y avoir
27 des questions très, très longues, et donc je pense qu'on pourrait certainement
28 réduire ces 400 pages, ce qui permettrait d'économiser les ressources de

1 l'Accusation et celles de la Cour également.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, j'avais bien compris
3 qu'il s'agissait d'un exemple, voilà pourquoi je suggère que les deux parties
4 suggèrent à la Chambre des solutions pratiques. Je vous encourage donc à
5 poursuivre vos discussions à cet égard.

6 Alors, 1-c... 1-c, article... donc, les pièces relevant de l'article 54-3-e. L'Accusation a
7 maintenant déposé une nouvelle mise à jour s'agissant du statut de 10 documents
8 obtenus conformément à l'article 54-3-e du Statut, vendredi 8 juillet,
9 document 176. L'Accusation, par voie de courriel, s'est vue ordonner de déposer
10 une mise à jour de cette... de ce document, une version expurgée de ce document
11 public, avec cette mise à jour, et ceci le 15 juillet. Est-ce exact, Monsieur Omofade ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président.

13 Est-ce que nous pourrions discuter plus en détails de cette question ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Non, nous n'avons pas
15 l'intention de discuter en détails.

16 Les experts témoins... les témoins experts, plutôt, point C... point D — pardon —,
17 point D.

18 Après la conférence de mise en état d'avril 2011, l'Accusation et la Défense ont
19 déposé des écritures avec des mises à jour portant sur les discussions ayant trait
20 aux instructions conjointes à donner aux témoins experts. Ceci a été fait le 30 mai
21 2011, écritures 153 et 156.

22 L'Accusation, à la suite de votre requête déposée dans l'écriture 153 sur les
23 questions découlant de la divulgation de l'identité du témoin expert, quelle est la
24 situation aujourd'hui ?

25 La Chambre part de l'hypothèse que l'Accusation non... connaît au moins le
26 domaine d'expertise sur lequel elle a l'intention d'appeler ses experts ou cet expert
27 à témoigner.

28 Est-ce que vous pourriez nous donner des éléments d'information à ce sujet

1 aujourd'hui ?

2 M. OMOFADE (interprétation) : Il y a eu certaines contraintes depuis que nous
3 avons pour la dernière fois évoqué cette question — est-ce que cette personne était
4 effectivement prête et pourrait accepter de recevoir des instructions de
5 l'Accusation en tant qu'expert.

6 Depuis lors, la situation a évolué. Maintenant, nous pouvons donner le nom de
7 cette personne à la Défense et, dans une certaine mesure également, sur quel
8 domaine elle peut témoigner en tant qu'expert. Voilà, c'est tout ce que je dirai pour
9 le moment.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Y a-t-il des commentaires
11 de la part de la Défense ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, nous attendons avec
13 impatience de recevoir cela le 30 mai. Malheureusement, nous avons dû déposer
14 une écriture séparée. Du côté de la Défense, nous ne voyons pas de raisons pour
15 lesquelles l'Accusation ne pouvait pas ou décidait de ne pas nous donner le
16 domaine d'expertise pour cet expert en audience en avril. Je dirai simplement :
17 mieux vaut tard que jamais.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.
19 1-e, protection des témoins.

20 L'Accusation demande des expurgations s'agissant des identités du... des témoins
21 314 et témoin 433 qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection — écriture
22 159 en date du 6 juin de cette année.

23 Donc, quoi qu'il en soit, dans son rapport en date du 9 mai 2011, l'Unité des
24 victimes et des témoins, apparemment, n'a reçu aucune information au sujet de ces
25 deux témoins — voir écriture 141.

26 La Chambre aimerait tout d'abord savoir si l'Accusation et l'Unité des victimes et
27 des témoins coordonnent effectivement leurs efforts pour évaluer le besoin de
28 protection de ces deux témoins.

1 Je m'adresse à l'Accusation. Quelle est votre position ? Est-ce que ces deux témoins
2 appartiennent à ces témoins qui pourraient être retirés de la liste définitive des
3 éléments de preuve ? Est-ce que vous avez un commentaire à faire à ce sujet avant
4 que je ne m'adresse à l'Unité des victimes et des témoins ?

5 M. OMOFADE (interprétation) : Vous aurez constaté, Madame le Président, que
6 dans la liste des quatre témoins dont j'ai parlé, eh bien, que le 314 figurait bien,
7 ainsi que le 433. Par conséquent, l'Accusation, aux fins du procès, en tout cas... et si
8 le procès se déroule sur la base des faits concertés, eh bien, a bien l'intention
9 d'appeler ces deux témoins.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci.

11 L'Unité des victimes et des témoins, avez-vous quelque chose à dire à cet égard ?

12 M^{me} SCHAUDER : Non, merci, Madame la Présidente. Nous n'avons pas reçu
13 d'informations sur ces témoins s'agissant de leur protection, donc nous n'avons
14 rien à ajouter.

15 Je vous remercie.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, avec votre autorisation, une
17 question simplement.

18 L'Accusation a indiqué qu'« il » n'appellerait peut-être pas ces deux témoins, mais
19 nous demanderons peut-être le nom de ces deux témoins parce que des
20 informations ont été fournies et qui ont été prises en compte au plan judiciaire. À
21 part le fait qu'on les appelle ou non, nous aurons peut-être besoin des noms de ces
22 deux personnes.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce que l'Accusation a
24 une réaction à cet égard ?

25 M. OMOFADE (interprétation) : Non, l'Accusation maintient que les expurgations
26 qui existent actuellement, qui ont été demandées au titre de la règle 81-2 et 81...
27 4 — pardon —, 81-4, eh bien, que les circonstances qui ont mené à ces
28 expurgations continuent d'être valables.

1 Est-ce que nous utiliserons ces témoins en tant que témoins à charge
2 conformément à la règle 86 ? Nous ne le savons pas, mais nous souhaiterions en
3 tout cas maintenir ces expurgations à leurs déclarations.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, c'est tout à fait clair. Il y a
6 peut-être eu d'autres décisions de la part de la Chambre, mais je croyais... je
7 croyais que pour ce qui est du 314 et du 433, Madame le Président, vous aviez
8 déclaré qu'ils ne bénéficiaient d'aucune mesure de protection.

9 Si tel est le cas, il n'y a pas de raison pour que l'on dissimule leur nom à la Défense
10 ou qu'il... que cela soit confidentiel. En tout cas, c'est une question qui est très
11 importante pour nous. Peut-être que je demanderai effectivement le nom de ces
12 personnes en temps opportun.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce que l'Accusation a
14 pris note de cela ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : Il y a des mesures de protection et il y a des
16 expurgations en place pour ces témoins. Ce sont des expurgations qui ont été
17 demandées à la phase préliminaire, alors vous ne les avez peut-être pas eues sous
18 les yeux, Mesdames les juges, mais c'est une décision de la Chambre préliminaire.
19 Il y a une décision — pardon — de la Chambre préliminaire en l'affaire *Abu Garda*
20 qui est, je crois, d'application à cet égard.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce que l'on doit
22 poursuivre sur cette question ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne... Bon, nous n'avons qu'une heure et demie,
24 alors, bon, j'ai entendu... j'ai entendu vos... vos conseils au début de cette audience.
25 Vous avez indiqué que nous n'avons qu'une heure... une heure et 30.

26 Bon, il y a une jurisprudence que l'Accusation connaît peut-être au... au stade
27 préliminaire. Lorsque l'on passe en première instance, nous sommes dans une
28 phase différente, et c'est la même chose pour la divulgation. Je ne sais pas, peut-

1 être que nous pourrions déposer une requête officielle à cet égard, si l'Accusation
2 insiste sur la ligne qu'elle a défendue aujourd'hui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Et je crois que
4 l'Accusation est maintenant bien consciente de cela.

5 M. OMOFADE (interprétation) : Pour le procès-verbal, j'ai peut-être mal précisé
6 notre position, donc j'y reviens.

7 L'ordonnance de la Chambre préliminaire est une... une ordonnance d'anonymat
8 plutôt qu'autre chose. Je... je savais qu'il y avait une mesure de protection, mais
9 c'était une mesure de protection consistant en l'anonymat.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : La requête aux fins
11 d'expurgation, je crois, est encore en suspens devant la Chambre... à l'examen
12 devant la Chambre.

13 M^e DIXON (interprétation) : Pour ce qui est des éléments de preuve de
14 l'Accusation, il y a une question que nous voudrions évoquer. Les représentants
15 légaux ont reçu les annexes confidentielles au texte révisé du 13 juin. Bon, ensuite,
16 il y a eu un courriel précédent et puis ensuite un nouvel e-mail. Nous n'avons pas
17 bien compris si ça venait de la Chambre de première instance ou si c'était une
18 décision de l'Accusation. Nous souhaiterions en tout cas maintenant savoir quelle
19 est la situation. Et selon la réponse que l'on nous donnera, nous souhaiterions
20 savoir si les représentants légaux seraient autorisés à cette divulgation, étant
21 donnée la jurisprudence qui existe, c'est-à-dire que les victimes peuvent recevoir
22 des éléments confidentiels si ceux-là... si ceux-ci — pardon — ont un lien direct
23 avec leur intérêt personnel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : J'allais arriver à la
25 question des victimes un peu plus tard.

26 M^e DIXON (interprétation) : Oui, effectivement, nous voudrions évoquer cette
27 question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : La Chambre a quelque

1 chose à dire à ce sujet.

2 En ce qui concerne la date, maintenant, du procès, et la date à fixer pour la
3 divulgation définitive des éléments de preuve de l'Accusation. Étant donné le
4 devoir de la Chambre de faire en sorte que le procès se déroule de manière
5 diligente, la Chambre estime que le procès devrait commencer, au minimum,
6 avant la fin de cette année.

7 Je m'adresse à l'Accusation. Pour vous, quel serait le délai le plus proche pour ce
8 qui est de la date définitive de divulgation des éléments de preuve de
9 l'Accusation — bien entendu, ce sera une date purement provisoire, à ce stade ?

10 À votre avis, quelle serait la date la plus proche possible ? Est-ce que vous pouvez
11 donner une réponse à cela avant que je ne m'adresse à la Défense ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : En ce qui concerne les éléments non... non liés
13 aux témoins, qui ont été utilisés lors de la phrase préliminaire eh bien, nous
14 pourrions divulguer tout cela d'ici la fin juillet.

15 Pour ce qui est maintenant de la liste des témoins, les témoins que nous avons
16 identifiés et qui, de toute façon, seront utilisés par nous, quoi qu'il arrive, la
17 Défense a d'ailleurs déjà reçu divulgation de ces éléments pendant la phase
18 préliminaire, la difficulté, c'est la divulgation au titre de la règle 76.

19 Il est vraiment extrêmement difficile de prévoir les choses à ce stade, parce que
20 nous ne savons pas, pour le moment, si tous ces témoins... tous ces témoignages
21 ou seulement certains de ces témoignages devront être résumés. Et l'Accusation a
22 bien du mal, parce que ce n'est qu'après un accord avec la Défense et après qu'il y
23 ait eu traduction de... du nombre de pages, que nous ne connaissons pas encore
24 d'ailleurs, que nous saurons à quel moment tout cela peut se faire.

25 Donc, j'hésite tout de même à lier les mains des interprètes qui sont censés
26 effectuer cette tâche.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : D'après l'Accusation,
28 quelle serait la date de procès la plus proche possible ? C'est cela que je voudrais

1 que vous disiez, d'après l'Accusation.

2 M. OMOFADE (interprétation) : Si toutes les déclarations doivent être traduites, ce
3 sera probablement en début de l'année prochaine. Si par contre, nous sommes en
4 mesure de nous accorder sur des résumés, l'Accusation fera de son mieux alors
5 pour que le procès puisse commencer avant la fin de l'année en cours.

6 Je ne sais pas cela aide la Chambre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC. Pardon,
8 la Défense. La défense.

9 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Mesdames les juges, la Défense voudrait
10 simplement préciser à l'intention de la Chambre que nous ne sommes pas en
11 mesure de répondre à votre question quant à savoir quand nous serons prêts à
12 commencer le procès.

13 Si j'ai bien compris les observations de l'Accusation aujourd'hui, l'Accusation
14 semble dire que 11 témoins sur la liste actuelle seront cités et deux d'entre eux
15 seront réauditionnés. Et il a aussi cinq témoins supplémentaires potentiels. Donc il
16 y aura au moins cinq nouveaux témoins ; il un témoin expert dont le domaine
17 d'expertise n'a pas été communiqué à la Défense jusqu'ici ; et il faut tenir compte
18 de sept nouvelles déclarations, sur 16, qu'il faudra communiquer à la Défense.
19 Certains de ces éléments n'ont même pas été prouvés... communiqués.

20 De plus, nous devons discuter des éléments de preuve, une fois la traduction
21 reçue, avec nos clients afin de savoir comment procéder à des enquêtes. Nos
22 clients ont des enquêtes à mener. Et comme la Chambre le sait, c'est déjà très
23 difficile parce que nous n'avons pas accès au pays, de manière pratique, et c'est là
24 que les crimes allégués ont été commis.

25 Notre position est la suivante : nous ne sommes pas en mesure de dire à la
26 Chambre maintenant quand nous serons prêts à un procès parce que nous n'avons
27 toujours pas encore reçu les éléments de preuve à charge.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

1 J'allais m'adresser aux représentants légaux des victimes, pour voir si je peux
2 obtenir un commentaire ou une observation sur la question de la date de procès la
3 plus proche. Est-ce que l'un ou l'autre peut prendre la parole au nom de tous les
4 autres ? Comment voulez-vous procéder ? Voilà. Je sais que vous êtes une équipe
5 de six et je regarde aussi l'horloge.

6 M^e DIXON (interprétation) : Alors, je vais prendre la parole. Tout ce que je peux
7 vous dire, Madame le Président, sous réserve de la divulgation de certains
8 éléments : les victimes que nous représentons ont hâte que le procès commence le
9 plus tôt possible.

10 Lors de la dernière conférence de mise en état, nous avons soulevé une question
11 relative à la traduction, à savoir s'il était nécessaire de procéder à la traduction de
12 tous les éléments de preuve et ce qui justifie que l'on fasse cette traduction dans
13 cette langue en particulier. Et nous avons promis une écriture. Nous n'avons
14 toujours pas déposé cette écriture parce qu'il y a une enquête en cours mais je vous
15 préviens, il se peut que... enfin nous ferons de notre mieux pour essayer de limiter
16 le nombre de... le temps qui nous sépare du début du procès, du début effectif.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Très
18 brièvement, oui. Parce que j'estime que les victimes ont hâte de commencer, oui.

19 M^{me} CISSÉ : Oui, Madame le Président.

20 Indépendamment de ce problème de la fixation de la date, nous aimerions
21 simplement rappeler, au-delà du résultat qui pourra sortir du mode de
22 représentation légal commun, que nous avons introduit une requête aux fins d'être
23 autorisés à faire des observations sur les modalités de procédure de présentation
24 des preuves, parce que nous estimons qu'il est de l'intérêt crucial de... des
25 victimes, dont beaucoup d'entre nous... que nous représentons ont le statut dual
26 de témoin et de victime, de pouvoir faire des observations.

27 Parce qu'au regard de l'accord passé entre la Défense et le Bureau du Procureur,
28 les chefs contestés se limitent aux problèmes de droit international. Est-ce que

1 l'attaque était illégale au plan international ? Est-ce que les attaquants avaient
2 conscience du caractère illégal ? Et nous estimons que les victimes, qui sont des
3 officiers supérieurs et des forces de sécurité qui, sur le terrain, ont eu des contacts
4 avec les mouvements impliqués, peuvent apporter des éléments très importants.
5 Et également compte tenu des relations qu'elles ont avec leurs collègues sur
6 l'implication ou non et la conscience ou non d'une violation du droit international.
7 Surtout qu'une mission de l'Union africaine... c'est très important, pour l'avenir de
8 ces missions, qu'elles puissent savoir si, oui ou non, et dans quelles conditions, ces
9 missions de soldats de la paix peuvent bénéficier de la protection.

10 Donc nous insistons sur cette requête que nous avons introduite, parce que nous
11 estimons que c'est très important.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, avec votre autorisation, je
14 dois intervenir pour répondre aux propositions faites par mon collègue M^e Dixon.
15 Je sais qu'il a dit qu'il espère être utile, mais je dois dire que je suis désolé
16 d'entendre ses propos. À la dernière conférence de mise en état, M^e Geoffrey Nice
17 QC a... s'est interrogé sur la capacité de mes deux clients et sur le bien-fondé de
18 leur présentation à la Cour, à savoir que le zaghawa est une langue qu'ils
19 comprennent parfaitement. Évidemment, nous connaissons tous la triste histoire
20 du Soudan. Nous savons tous également qu'il y a des éléments au sein de ce pays,
21 notamment à Khartoum, qui voudraient harmoniser les choses, que ce soit arabe et
22 que tout le monde parle arabe. La réalité est que le zaghawa est une langue
23 africaine qui est parlée par notamment nos deux clients.

24 Et je suis navré de l'entendre élever ce spectre de l'improbabilité. En avril, c'était
25 déplacé et non justifié, à mon avis ; et ça l'est toujours. Voilà, d'une part.

26 D'autre part, il y a la question du droit d'intervenir pour les représentants légaux
27 qui ne sont pas des parties mais qui ont des droits similaires à ceux des parties, qui
28 peuvent parler en ce qui concerne les droits de mes clients tels que prévu à l'article

1 67 du Statut. Je ne dirai pas plus.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci.

3 Je vais parler de la participation des victimes en la présente affaire.

4 M^e Dixon, M^e Nice QC, dans une écriture, ont demandé à faire des des
5 observations par les parties... sur des observations conjointes faites par les parties
6 le 27 juin 2011.

7 La Chambre a également reçu la requête 171 de M^e Adaka en avril de cette année,
8 document 177, en réponse au rapport du Greffe en date du 20 juin 2011.

9 La requête 177, donc, je me reprends : la requête 171, à savoir la requête de M^e
10 Dixon, et l'écriture 177 ainsi que la requête, une requête reçue aujourd'hui, n° 178,
11 font l'objet d'un examen par la Chambre, en attendant le résultat des consultations
12 du Greffe sur la question de la représentation commune. C'est tout ce que la
13 Chambre peut dire à ce sujet pour l'instant.

14 À ce sujet, la Chambre souhaiterait informer les parties que le délai pour que le
15 Greffe fasse des propositions à la Chambre, relatives à la représentation légale
16 commune, a été établi dans par l'ordonnance 138 et que ce délai a été prolongé au
17 8 août 2011.

18 En cas de désaccord parmi les victimes, le Greffe devrait faire une proposition à la
19 Chambre au plus tard le 15 août 2011.

20 Je dois m'adresser maintenant au Greffe. J'aimerais l'inviter à faire part
21 d'observations, notamment pour ce qui concerne la formation d'interprètes
22 zaghawa car ceci aura un impact sur la date de procès. Je suis désolée de vous
23 avoir oublié mais je veux entendre votre point de vue sur cette question.

24 M. LAUCCI (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président. Très, très
25 brièvement. Initialement, le Greffe avait dit que pour pouvoir avoir une équipe
26 d'interprètes zaghawa pour le procès, cela nécessiterait entre six et huit mois de
27 formation. Mais comme la Chambre a émis une ordonnance, nous avons tenté de
28 réduire ce délai. Et nous sommes en mesure de vous annoncer aujourd'hui que

1 pour former des interprètes zaghawa pour de l'interprétation consécutive, cela
2 prendrait quatre mois et que pour la simultanée, il faudrait compter sur huit
3 mois... six mois.

4 Nous avons également continué à essayer d'identifier des candidats pour cette
5 formation. Nous en avons recensé cinq, ce qui serait le minimum, et nous avons
6 obtenu confirmation de trois des cinq. Ils seraient prêts à commencer à partir du
7 15 août. Nous attendons la confirmation des deux autres. Ce qui signifie que si
8 nous commençons la formation le 15 août, si nous disposons de quatre mois, ce
9 qui nous mettrait au 15 décembre, nous pourrions alors avoir des interprètes
10 capables d'assurer une interprétation consécutive.

11 Cela étant, si la Chambre optait pour la simultanée, nous aurons alors besoin de
12 deux mois supplémentaires, ce qui nous mettrait à la mi-février.

13 Ajoutons à cela le fait que, comme cela a déjà été expliqué, que l'interprétation du
14 zaghawa ne se fera pas directement du français ou de l'anglais, il faudra passer
15 par l'arabe. Il nous faudra alors avoir la langue officielle, l'anglais ou le français,
16 qui serait interprétée en arabe et qui serait pris en relais par le zaghawa.

17 En tout état de cause, le Greffe, afin de s'assurer d'avoir une cabine arabe pour le
18 procès, le Greffe devra être informé par la Chambre trois mois avant le début du
19 procès pour s'assurer qu'il y a une cabine arabe disponible.

20 Voilà donc les exigences du Greffe.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Donc vous parlez de
22 quatre mois...

23 M. LAUCCI (interprétation) : C'est quatre mois à partir du 15 août, pour avoir des
24 interprètes en consécutif en zaghawa.

25 Et trois mois avant le début du procès, il faudra que nous soyons informés pour
26 pouvoir recruter une cabine arabe.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup

28 M. LAUCCI (interprétation) : J'espère que cela est clair.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je regarde l'Accusation et
2 la Défense je vois que la Défense semble vouloir intervenir.

3 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Étant donné la situation relative à la traduction
4 des documents, à l'évidence nous pouvons nous entendre pour réduire le nombre
5 de documents qui devront être traduits. Mais si j'ai bien compris la position de
6 l'Accusation, les déclarations nécessiteront huit mois, à moins que l'on réduise le
7 nombre. Ajoutons à cela les sept nouvelles auditions qui devront être traduites,
8 expurgées ou pas. Il y a aussi d'autres documents qu'il faudra faire traduire.

9 Ma suggestion est que la Chambre ordonne le début de la formation en
10 interprétation simultanée, parce que la traduction de ces documents prendra de
11 toute façon six mois, et l'interprétation simultanée accélèrera le procès, car il ne
12 faudra pas attendre que tout ce qui aura été dit soit interprété de manière
13 consécutive aux clients.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup pour
15 votre contribution.

16 Nous n'allons pas rendre notre décision maintenant en cette conférence de mise en
17 état.

18 Le Greffe commence... pense que le... la formation commencera immédiatement.

19 M. LAUCCI (interprétation) : Comme je l'ai indiqué, au moins pour trois des
20 cinq candidats, la formation commencera dès le 15 août.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Une question a été soulevée par un des représentants légaux des victimes et voilà
23 ce que la Chambre a à dire à ce sujet : l'ordonnance de ne pas donner accès aux
24 représentants légaux des victimes à des écritures confidentielles, eh bien, cette
25 ordonnance a déjà été rendue par la Chambre. Cela est conforme à l'approche
26 adoptée par la Chambre préliminaire. La Chambre devra se prononcer sur les
27 modalités de participation des victimes, la question de l'accès à des écritures
28 confidentielles par les représentants légaux des victimes sera traitée dans le cadre

1 d'une décision relative aux modalités de participation.

2 La Chambre voulait préciser cela.

3 Monsieur le Procureur, avez-vous autre chose à ajouter ou que vous souhaitez
4 aborder brièvement avant que je ne me tourne vers la Défense ?

5 M. OMOFADE (interprétation) : Mesdames les juges, il y avait une question un
6 peu mineure que souhaitait aborder l'Accusation, mais nous voulions l'aborder *ex*
7 *parte*.

8 Je suis conscient du temps qui nous est alloué aujourd'hui et des difficultés
9 logistiques s'il fallait organiser la Chambre *ex parte*, mais je voudrais dire aux fins
10 du dossier que mon intervention prendra entre cinq et dix minutes.

11 Si cela était possible de faire ces observations, je souhaiterais le faire, mais s'il est
12 impossible pour nous d'intervenir, l'Accusation fera part de ses observations par
13 écrit.

14 Je m'en remets à la Chambre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Tout d'abord, Monsieur
16 le Procureur, il s'agit d'une audience publique. La question que vous souhaitez
17 aborder, vous l'auriez fait en public ?

18 M. OMOFADE (interprétation) : Non, Madame le Président, j'aurais demandé à la
19 Chambre de se réunir en *ex parte*.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous pouvez le
21 faire par écrit alors ?

22 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, absolument, Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

24 La Défense ? Y a-t-il autre chose ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, Madame le Président. Nous vous en sommes
26 reconnaissants.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

28 Les représentants du greffe, est-ce qu'il y a autre chose que vous souhaitez aborder

1 qui n'ait pas été abordé ?

2 M. LAUCCI (interprétation) : Non, c'est tout, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Pardon, je crois avoir
4 abordé les questions que souhaitent aborder les représentants légaux des
5 victimes, à moins qu'il y en ait d'autres ? Est-ce qu'il y a autre chose ? Non. Vous
6 n'avez pas de question pressente ; vous n'aviez pas l'impression d'en avoir non
7 plus.

8 Voilà qui met fin à cette conférence de mise en état. Je crois que la date du procès
9 sera décidée par la Chambre. Nous y reviendrons plus tard mais au vu des sujets
10 qui ont été abordés aujourd'hui.

11 Voilà, je remercie l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense, les représentants
12 légaux des victimes, les représentants du Greffe.

13 Je remercie les interprètes et les sténographes.

14 Et la Chambre voudrait présenter ses excuses aux interprètes et aux sténographes,
15 ils ont fait un excellent travail le 19 avril, mais nos remerciements n'apparaissent
16 pas au procès-verbal. Nous voulions vous le dire. Nous comptons sur votre
17 interprétation pour pouvoir faire notre travail.

18 Merci à toutes et à tous, et voilà qui met fin à cette conférence de mise en état.

19 Merci.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 19*)